



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 juin 2018 - N° 23

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO
Philippe
Tél: 04/221.84.04
Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement de police relatif à la prévention des incendies et des explosions.

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre les incendies, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin :

- de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes ;
- de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention du personnel de la Zone de secours en cas de sinistre ;

Considérant, par ailleurs, la responsabilité qui incombe aux propriétaires ou occupants d'immeubles quant au strict respect de l'ensemble des mesures visant à la prévention des incendies et des explosions ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été définies en concertation avec la Zone de secours Liège 2 IILE-SRI au regard de son expertise et compétence reconnues et validées en ce domaine ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire tant la fréquence que la gravité des incendies et des explosions ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants en cas de sinistre, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 22 juin 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police du 17 octobre 1994 relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;
ADOpte le règlement de police relatif à la prévention des incendies et des explosions.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1

§ 1er - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments, tel que défini à l'article 3, comportant au moins quatre niveaux (R + 3) et au moins deux logements.

Sans préjudice du § 2, il n'est applicable à un bâtiment de moins de quatre niveaux (R + 3) que si celui-ci comporte au moins deux logements sur l'un de ses niveaux.

§ 2 - Le présent règlement est également applicable à tout bâtiment, tel que défini à l'article 3, comportant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Toutefois, il n'est applicable à un établissement accessible au public que si, par rapport aux dispositions du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005 :

- a. ses dispositions comportent des impositions plus sévères, ou si
- b. elles font référence notamment à des normes ou des guides techniques plus récents.

§ 3 - Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui n'abritent qu'un logement, pour autant qu'un tel logement soit de type unifamilial.

Article 2

Le présent règlement est pris sans préjudice de toutes les autres réglementations applicable au bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

Article 3

Aux termes du présent règlement, on entend par:

- incendie : réaction de combustion non maîtrisée dans le temps et l'espace résultant de la concomitance d'un combustible, d'un comburant et d'un apport calorifique;

- zone de secours: service opérationnel de la sécurité civile, tel que défini par la loi du 15 avril 2007 relative à la sécurité civile, portant la dénomination « Liège Zone 2 IILE-SRI » et du ressort territorial duquel dépend la Ville de Liège.

Est particulièrement concerné par la matière du présent règlement, le département de la Zone de secours chargé des missions relatives à la prévention des incendies au sens de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours.

- bâtiment: toute construction bâtie, affectée ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen, et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas. Les bâtiments ou parties de bâtiments visés notamment par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, ne sont pas visés par le présent règlement;

- niveau : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte, étant entendu que les niveaux situés en sous-sols et dans l'entresol n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment;

- établissement accessible au public: bâtiment, local ou enceinte dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et dans laquelle des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque;
 - logement: bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages;
 - logement unifamilial: logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;
 - ménage: personne vivant seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population ;
 - compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);
 - voie d'évacuation: chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre sur la voie publique ou dans tout autre lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (tels que couloirs, paliers, escaliers, chemins);
 - local technique : espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation ;
 - chaufferie: local technique dans lequel sont installées au moins une chaudière et des équipements destinés à assurer le bon fonctionnement du chauffage ;
 - matériel de lutte contre l'incendie: tout dispositif ou matériel visant à combattre le développement d'un incendie à l'exemple de l'extincteur, du robinet d'incendie armé ou d'un hydrant ;
 - fenêtre: ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie) ;
 - REI: critères de la résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée), suivant le système de classification européenne, imposés aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer.
- Ils font référence à trois performances principales : la stabilité (R), l'étanchéité aux gaz ainsi qu'aux flammes (E), et l'isolation thermique (I). Les chiffres qui suivent le terme REI indiquent le temps, exprimé en minutes, de la résistance au feu de l'élément de construction concerné.
- Rf: abréviation de résistance au feu, suivant le système de classification belge, qui est le temps exprimé en heure pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique ;
 - nouveau logement : habitation créée dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - organisme agréé : tout agent ou bureau repris sur la liste de l'année en cours, établie par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques ;
 - organisme accrédité : tout agent ou bureau disposant d'une attestation valide, émise par l'organisme d'accréditation visé à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « BELAC »), pour les normes applicables qu'il est amené à contrôler sur une installation gaz ;
 - délégué du Bourgmestre : le Fonctionnaire technique ayant en charge un Service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service.
- Les attributions que le présent règlement confie au délégué du Bourgmestre sont sans préjudice des compétences et responsabilités du département de la Zone de secours en charge des missions relatives à la prévention des incendies.
- registre de sécurité : dossier dans lequel sont classés tous les documents se rapportant aux contrôles et entretiens prescrits notamment par le présent règlement.
- Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments [...] doivent satisfaire.

Article 4

§ 1er- Pour la notion de R+1, R+2 et suivants, le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à l'exploitation d'un établissement accessible au public. Malgré l'alinéa 1er, le dernier étage n'est pas pris en compte s'il constitue le niveau supérieur d'un logement principal de type duplex, à l'intérieur duquel on accède par le niveau inférieur.

§ 2 – Sans préjudice du §1er, le nombre de niveaux d'un bâtiment correspond au nombre maximum de planchers superposés à l'aplomb de n'importe quel point de l'emprise au sol du bâtiment, compté à partir du niveau d'évacuation inférieur.

Article 5

Sans préjudice des compétences et responsabilités du département de la Zone de secours en charge des missions relatives à la prévention des incendies, le délégué du Bourgmestre peut représenter ce dernier dans le cadre des visites tendant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée en vertu de celles-ci.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 6

Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent Règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures visant à:

- prévenir les incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, assurer la sécurité des personnes et permettre leur évacuation rapide et sans danger ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 3 ACCESSIBILITE – IDENTIFICATION DES NIVEAUX ET DES OCCUPANTS

Article 8

Le bâtiment, en ce compris les compteurs de gaz ou d'électricité dont il est équipé, doit être accessible à la Zone de secours. Cette condition sera contrôlée par le personnel de la Zone de secours. Le cas échéant, des mesures tendant à garantir une telle accessibilité pourront être imposées par le Bourgmestre.

Article 9

Chacun des niveaux du bâtiment doit comporter une plaque mentionnant le numéro d'ordre du niveau concerné. Cette plaque est apposée sur le palier de la cage d'escalier du niveau considéré. Les niveaux en sous-sol sont identifiés par un numéro d'ordre négatif.

Article 10

Tout bâtiment ou partie de bâtiment occupée doit être équipée d'un ou plusieurs dispositifs de type sonnette, en état de fonctionnement et permettant d'avertir ou d'appeler les occupants depuis l'entrée principale ou l'extérieur du bâtiment.

Chaque dispositif visé à l'alinéa précédent doit reprendre l'identité des occupants de la partie du bâtiment à laquelle il se rapporte.

CHAPITRE 4 ANNEXES AU BATIMENT

Article 11

L'évacuation, la sécurité des occupants du bâtiment ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions, ou après de telles réalisations.

CHAPITRE 5 ALIMENTATION EN EAU

Article 12

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante, ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction se fait conformément à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies, ou toute autre réglementation applicable.

CHAPITRE 6 GAZ

SECTION 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 13

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 14

Les appareils fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage, à la production d'eau sanitaire ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes applicables.

Article 15

§ 1er- L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz, notamment du compteur, foyer et cuisinière, doit être possible en permanence pour les occupants.

§ 2- Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs de gaz ou d'électricité, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement ou l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément.

Article 16

Sans préjudice des dispositions relatives au chauffage visées au chapitre 7, les installations de gaz doivent être conformes aux normes de sécurité applicables et aux codes de bonnes pratiques s'y rapportant.

SECTION 2 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 17

§ 1er- Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, en ce compris ceux qui sont vides, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments.

Sont exceptés de l'interdiction visée à l'alinéa 1er, uniquement pour les appareils de cuisson employés dans des cuisines non collectives, les récipients qui contiennent exclusivement du gaz butane d'une charge maximale de 12,5 kg et sont raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur du bâtiment ou partie du bâtiment concernée.

§ 2 - Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Article 18

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,5 m des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 19

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- a. ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- b. est convenablement aéré par le haut et par le bas.

CHAPITRE 7 CHAUFFAGE

Article 20

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 21

§ 1er - Une distance de sécurité suffisante devra être respectée entre un appareil de chauffage et tout matériau combustible.

Les prescriptions d'utilisation de l'appareil de chauffage, telles que fixées par le fabricant, sont strictement respectées.

§ 2. Tout appareil de chauffage doit être conforme à la réglementation applicable, et notamment celle relative à l'apposition du marquage CE.

Article 22

§ 1er - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont en tout temps tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion.

§ 2- Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 23

Les installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité applicables.

Article 24

Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art.

Article 25

L'installation de feux ouverts ou âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- a. l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art prévalant notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- b. l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;
- c. les conduits de cheminée doivent être étanches.

CHAPITRE 8 AMENAGEMENT INTERIEUR (REACTION AU FEU)

Article 26

Les produits de revêtements des parois des voies d'évacuation doivent être au moins de classe B-s1,d2 pour les parois verticales et de classe B-s1,d0 pour les plafonds et faux-plafonds, conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

CHAPITRE 9 STRUCTURE DU BATIMENT

Article 27

Les murs qui séparent le bâtiment ou partie de bâtiment des bâtiments voisins doivent être REI 60.

CHAPITRE 10 EVACUATION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 28

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation ainsi que des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 29

La face inférieure des escaliers et paliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm ou par tout autre matériau offrant une protection équivalente.

Le dispositif visé à l'alinéa 1er n'est pas obligatoire lorsque la cage d'escalier et les voies d'évacuations forment un compartiment dont les parois sont EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie, ou lorsque le bâtiment ou partie du bâtiment concernée dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation en cas d'incendie, telle que prévue à l'article 49 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 2, les portes EI1 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ou être à fermeture automatique.

Article 30

Aucune installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut être placée dans les voies d'évacuation.

Article 31

Le bâtiment et chacun des logements qui le composent doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32

Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau avec additif de 6 litres répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble.

La date de péremption de l'extincteur ne doit pas être dépassée.

Article 33

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que le matériel susvisé puisse être utilisé sans délai.

Article 34

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du ou des logements doit être indépendante de l'établissement accessible au public, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36

Les escaliers, les voies d'évacuations et les issues de secours éventuelles doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise à d'autres endroits que ceux indiqués à l'alinéa 1er.

L'éclairage de sécurité visé aux alinéas 1er et 2 est conforme aux normes de sécurité applicables.

Article 37

§ 1er. Tout bâtiment ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation en cas d'incendie, telle que prévue à l'article 49, doit être équipé d'un exutoire de fumée.

L'exutoire de fumée visé à l'alinéa 1er présente une surface libre minimale de :

- 0,5 m² pour les bâtiments comportant moins de quatre niveaux ;

- 1 m² pour les bâtiments comportant quatre niveaux au moins.

L'exutoire de fumée est installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. Il doit répondre aux normes de sécurité applicables.

§ 2. Sur demande de dérogation faite en application de l'article 59, la superficie de l'exutoire de fumée peut être réduite, sans jamais être inférieure à 0,5 m², ou le dispositif être remplacé par une mesure compensatoire.

CHAPITRE 11 ELECTRICITE

Article 38

§ 1er- Les installations électriques, éclairage et signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

§ 2 - Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles à tous les occupants et aux services de secours ou, si la situation l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

CHAPITRE 12 COMPARTIMENTAGE

Article 39

§ 1er. Pour la détermination des mesures de compartimentage, la Zone de secours prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité applicables, en fonction de la nature et de l'importance des risques ainsi que du complément de sécurité apporté par les travaux à mettre en œuvre.

Lorsque les mesures de compartimentage prévues à l'alinéa 1er ne sont pas envisageables, des mesures compensatoires peuvent être proposées par la Zone de secours.

§ 2. Les traversées des parois résistantes au feu, telles que les câbles et les canalisations, ne doivent pas altérer la résistance au feu de ces parois.

Article 40

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 60 et la porte d'accès est EI1 30 à fermeture automatique.

Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation, la porte doit être EI1 60 à fermeture automatique.

Article 41

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 42

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les volumes suivants doivent former un compartiment dont les parois sont EI 60 et les portes éventuelles EI1 30 sollicitées à la fermeture:

- cabine électrique haute tension;
- garages et parkings ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments pour lesquels chaque logement ne dispose pas d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie, telles que prévues à l'article 49 du présent règlement;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la Zone de secours et,
- le cas échéant, l'établissement accessible au public.

Les portes des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture.

Article 43

Une attestation indiquant que les portes présentent le niveau de résistance au feu exigé (EI) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A TOUT BÂTIMENT D'AU MOINS QUATRE NIVEAUX (R + 3)

Article 44

Sous réserve de l'article 51, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus, comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

Article 45

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours prévus par la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 46

Le bâtiment doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux normes applicables.

Article 47

Les volumes suivants doivent former un compartiment dont les parois sont EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture:

- le local de stockage des déchets (local poubelle);
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation ;
- le local technique et,
- les gaines techniques verticales.

Article 48

En fonction de la configuration des lieux et de l'avis de la Zone de secours, chaque logement doit former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.

Article 49

§ 1er- Les bâtiments visés par le présent titre disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie principale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et peuvent, notamment, être:

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol;
- une fenêtre, par logement, ou une terrasse accessible par les échelles portables de la Zone de secours;
- une fenêtre, par logement, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible par les plateformes élévatoires de la Zone de secours.

§ 2 - Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue. Elles sont maintenues en bon état d'utilisation sans encombrement, et doivent permettre de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement ainsi qu'en toute sécurité

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes.

Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand et éloigné du bâtiment évacué.

Article 50

Les bâtiments visés par le présent titre sont équipés d'un exutoire de fumée conformément à l'article 37 du présent règlement.

Article 51

Sur avis de la Zone de secours, émis en fonction de l'importance et de la nature des risques ou si la disposition des lieux l'impose, un système d'alarme doit être installé dans les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements sur l'un de leurs niveaux ou un logement et un établissement accessible au public.

Le système d'alarme est conforme aux normes de sécurité applicables et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 52

§ 1er - Un plan de chaque niveau est affiché à proximité immédiate de l'accès à celui-ci. Ce plan renseigne les circulations et l'affectation actuelles des locaux ainsi que les risques présents notamment pour le personnel de la Zone de secours en cas d'intervention.

§ 2 – Les sorties de secours, les voies d'évacuation et l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie notamment doivent être clairement indiquées à l'aide d'une signalisation par pictogrammes conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

TITRE IV

CONTROLES ET ENTRETIENS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ET REGISTRE DE SECURITE

Article 53

La conformité des installations électriques du bâtiment ou partie de bâtiment doit être contrôlée par un organisme agréé, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, chaque fois qu'une modification leur est apportée et en cas de suspicion de danger.

Article 54

L'étanchéité et la conformité des installations de gaz du bâtiment ou partie de bâtiment et des appareils qui y sont raccordés doivent être contrôlées par un organisme accrédité, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, chaque fois qu'une modification leur est apportée et en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label CERGA.

Article 55

Chaque dispositif ou appareillage participant à la prévention de l'incendie ou des explosions ou à la lutte contre ceux-ci ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie, sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés continuellement, et à tout le moins une fois l'an, par un technicien compétent en la matière.

Article 56

Tout propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité. Celui-ci est accessible aux personnes occupant régulièrement l'immeuble.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent Règlement doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports ou autres notifications relatives à la prévention des incendies du bâtiment ou partie du bâtiment concernée.

Le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er est conservé à l'adresse du bâtiment ou partie du bâtiment à laquelle il se rapporte. Il est tenu à la disposition du personnel de la Zone de secours ainsi que du Bourgmestre ou son délégué.

Article 57

Tout exploitant, dans le cas d'un établissement accessible au public, tout titulaire de droits réels sur un bâtiment ou partie de bâtiment et toute personne occupant celui-ci à quelque titre qu'il soit, doit en interdire l'accès et le cas échéant l'évacuer lorsque la défaillance d'une mesure ou dispositif compromet la sécurité incendie du bâtiment ou partie du bâtiment concernée.

Il incombe aux mêmes personnes de s'assurer, avant que le bâtiment ou partie de bâtiment concernée ne serve à nouveau en qualité d'établissement accessible au public ou de logement, que celui-ci présente un niveau de sécurité satisfaisant attesté par un rapport favorable de la Zone de secours.

TITRE V

ENTREE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES - MESURES DE PUBLICITE - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 13

ENTREE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES

Article 58

§ 1er- Sans préjudice du § 2, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

§ 2 - Pour l'application des articles 9, 10, 14, 15, 17, 19, 22, 24, 30, 32, 45 et 46, une période transitoire de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

§ 3 - Pour l'application des articles 26, 28, 29, 35, 37, 39, §2, 40, 41, 42, 47, 49 et 51, une période transitoire de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable. Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

§ 4 - Pour l'application des articles 53 à 56, les titulaires de droits réels sur le bâtiment ou partie de bâtiment concernée doivent avoir procédé au premier entretien ou contrôle périodique au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf s'il y a été procédé récemment.

Article 59

Une dérogation aux normes de sécurité prévues au présent règlement peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité du bâtiment ou partie de bâtiment concernée ait été jugé satisfaisant par la Zone de secours, le cas échéant moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité compensatoires.

La dérogation visée à l'alinéa 1er fait l'objet d'une demande dûment motivée adressée au Bourgmestre. Cette demande précise les points sur lesquels elle porte et est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen.

La demande de dérogation est examinée par une Commission technique composée d'un Officier de la Zone de secours et du délégué du Bourgmestre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de dérogation, la Commission technique prévue à l'alinéa 3 transmet un rapport motivé au Bourgmestre. Ce dernier statue sur la demande de dérogation dans le mois de la réception du rapport de la Commission technique.

La décision du Bourgmestre est dûment motivée.

CHAPITRE 14 PUBLICITE

Article 60

§ 1er- Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- a. Hôtel de Ville (valves) : Place du Marché;
- b. Hôtel de Police, rue Natalis ;
- c. tous les Commissariats.

§ 2 - Le présent règlement peut également être consulté sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

CHAPITRE 15 SANCTIONS - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 61

Sous réserve de l'application de sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 62

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge de plein droit le règlement de police du 17 octobre 1994 relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 février 2019 - N° 25

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO

Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 25 juin 2018 relatif à la prévention des incendies et des explosions.

Vu les articles 119, 119*bis* et 135, §2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu le règlement de police du 25 juin 2018 relatif à la prévention des incendies et des explosions;

Considérant que depuis son entrée en vigueur, la mise en oeuvre du règlement susvisé a fait l'objet d'une première évaluation par la Zone de secours LIEGE 2 IILE-SRI;

Qu'il en ressort, selon celle-ci, qu'une deuxième possibilité d'évacuation, au sens de l'article 49 dudit règlement, ne doit pas être imposée lorsque le bâtiment satisfait aux obligations en matière de compartimentage;

Considérant, par ailleurs, que la prescription concernant les détecteurs autonomes d'incendie visée à l'article 31 du règlement précité constituant déjà une imposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, il y a lieu de la soustraire du même règlement;

Considérant qu'il convient de modifier subséquemment le règlement de police susvisé afin d'en accroître l'efficacité et la lisibilité pour les citoyens;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 15 février 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 25 juin 2018 relatif à la prévention des incendies et des explosions.

Article 1er

Dans l'article 3 du règlement de police du 25 juin 2018 relatif à la prévention des incendies et des explosions, le mot " installées" repris dans la définition de "chaufferie" est remplacé par "installés".

Art. 2

L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

"Article 8

Le bâtiment, en ce compris les compteurs de gaz ou d'électricité dont il est équipé, doit être accessible au personnel de la Zone de secours.

Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs de gaz ou d'électricité, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement ou l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément."

Art. 3

Dans l'article 15 du même règlement, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 4

L'article 29 du même règlement est abrogé.

Art. 5

L'article 31 du même règlement est abrogé.

Art. 6

Le paragraphe 1er de l'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

"§1er. Tout bâtiment ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation en cas d'incendie au sens de l'article 49, doit être équipé d'un exutoire de fumée.

L'exutoire de fumée visé à l'alinéa 1er présente une surface libre minimale de :

- 0,5 m² pour les bâtiments comportant moins de trois niveaux;

- 1 m² pour les bâtiments comportant trois niveaux au moins.

L'exutoire de fumée est installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. Il doit répondre aux normes de sécurité les plus récentes."

Art. 7

Dans l'alinéa 1er de l'article 40 du même règlement, les mots "REI 60" sont remplacés par les mots "REI 120".

Art. 8

A l'article 42, alinéa 1er, du même règlement, les modifications suivantes sont apportées:

1° entre le tiret comportant les mots "cabine électrique haute tension" et le tiret comportant les mots "garages et parkings", est inséré un tiret rédigé comme suit:

" - les sous-sols";

2° le mot "la" est inséré devant les mots "cabine électrique haute tension" et devant les mots "machinerie d'ascenseur non intégrée";

3° le mot "les" est inséré devant les mots "garages et parkings".

Art. 9

L'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

"Article 48

En fonction de la configuration des lieux et sur avis de la Zone de secours, chaque logement doit former un compartiment dont les parois intérieures sont^{EI₁ 30}."

Art. 10

Dans l'article 49 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées:

1° le troisième et le quatrième tiret repris à l'alinéa 3 du paragraphe 1er sont supprimés;

2° le cinquième tiret, qui constituera dorénavant le troisième tiret, repris à l'alinéa 3 du paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit:

"une fenêtre, par logement, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible aux échelles portables ou aux plateformes élévatrices de la Zone de secours".

3° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit:
" La réalisation d'une deuxième possibilité d'évacuation au sens de l'alinéa 3 n'est pas obligatoire lorsque le bâtiment dispose d'un compartimentage conformément au présent règlement".

Art. 11

A l'article 50 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° les mots "d'au moins cinq niveaux (R+4)" sont insérés après les mots " Les bâtiments";
- 2° les mots "visés par le présent titre" sont supprimés.

Art. 12

Dans l'article 52 du même règlement, le paragraphe 1er est abrogé.

Art. 13

A l'article 55 du même règlement, dont le libellé actuel formera le paragraphe 2, est inséré un paragraphe 1er rédigé comme suit:

" § 1er - Il doit être procédé à un contrôle régulier, et à tout le moins une fois l'an, du bon fonctionnement des dispositifs d'aération et d'évacuation des gaz de combustion.

Les conduits de fumée et les cheminées doivent être ramonés et nettoyés au moins une fois par an. Après chaque ramonage, les registres de cheminée doivent être cimentés avec le plus grand soin.

Les conduits de fumée doivent être maintenus en bon état. Tout conduit cassé ou fendu doit être réparé ou remplacé avant de pouvoir être réutilisé.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'accident, doit être inspecté et ramoné sur toute sa longueur.

Les contrôles et travaux visés dans le présent paragraphe sont réalisés par un technicien compétent en la matière".

Art. 14

A l'article 61 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées:

1° le libellé actuel , qui formera le paragraphe 1er, est remplacé par ce qui suit:

" §1er - Les infractions au présent règlement sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 350 euros";
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La suspension, le retrait et la fermeture visés à l'alinéa 1er, sont imposés par le Collège communal et notifiés au contrevenant par toutes voies de droit.

Ils ne peuvent être imposés qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend l'extrait de la disposition transgressée du présent règlement".

2° le nouveau paragraphe 1er est complété par deux paragraphes rédigés comme suit:

" § 2 - Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement de police relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

§ 3 - L'application des sanctions administratives visées au §1er se fait sans préjudice du droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement ou des décisions qu'il aurait prises en vertu de celui-ci afin de préserver la sécurité publique.

Les éventuelles mesures d'office décidées en vertu de l'alinéa 1er sont exécutées avec le concours, si nécessaire, de la force publique".

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Art. 16

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

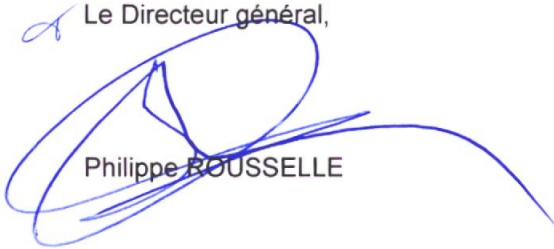
- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIEGE;
- Hôtel de Police, rue Natalis 60-64, à 4020 LIEGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER